

République Algérienne Démocratique et Populaire  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique



# INTRODUCTION

## au certificat d'obtention végétal

**Edition**  
2018



# Table des matières

	Préambule	3
1	Qu'est-ce qu'une obtention végétale ?	5
2	Qu'est-ce que le certificat d'obtention végétale (COV) ?	6
3	Au niveau National	7
3.1	Qui délivre le COV ?	7
3.2	Qui peut déposer une demande de COV ?	7
3.3	Quelles sont les conditions d'octroi du COV ?	8
3.4	Quelle est l'étendue des droits liés au COV ?	11
3.5	Quelle sont les exceptions aux droits liés aux COV ?	12
3.6	Quelle est la durée de protection ?	13
3.7	Puis-je transférer mes droits d'obtention ?	14
4.	Ce qu'il faut savoir ...	15
4.1	Le catalogue officiel des espèces et variétés	16
5	A l'international	19
5.1	L'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV)	19
5.2	L'office de protection des obtentions végétales des Etats-Unis,	20
	PRINCIPALES REFERENCES LEGALES	22
	GLOSSAIRE	24

## **ABREVIATIONS**

**COV : Certificat d'Obtention Végétale.**

**UPOV : Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales.**

**DHS : Epreuve de Distribution distinction et de Stabilité.**

**VAT : Epreuve d'appréciation de la Valeur Agronomique et Technologique.**

**CNCC : Centre National de Contrôle et de Certification des semences et plants.**

**OCVV :Office Communautaire des Variétés Végétales.**

## PRÉAMBULE

---

Les nombreuses plantes utilisées par l'homme pour se nourrir, se soigner ou se vêtir ont été domestiquées à des époques plus ou moins lointaines. Cette domestication implique la protection, la propagation, la récolte, la conservation et l'extension des cultures par migration et échanges. La culture entraîne automatiquement une évolution progressive des populations, qui les écarte des plantes sauvages dont elles dérivent ; cette évolution est une adaptation à un nouvel environnement agricole. D'autre part, les hommes ont exercé une sélection inconsciente ou réfléchie, favorisent ainsi celles qui sont les plus intéressantes pour lui. La sélection consiste alors à repérer les plantes faciles à cultiver, qui sont récoltées pour être semées<sup>1</sup>. Puis il s'agit de favoriser les individus les mieux adaptés, les plus résistants, les plus productifs et nutritifs. L'amélioration des plantes se développe ainsi, de manière empirique, pendant des siècles. Par la suite, l'évolution des connaissances, avec la découverte du système de reproduction des plantes, puis de la génétique, et les biotechnologies, a permis de créer des variétés de plantes qui répondent de mieux en mieux aux contraintes environnementales et sociales.

<sup>1</sup>: BOURGOMONT J., 1994. CRÉATION VARIÉTALE ET AMÉLIORATION DES PLANTES. CHAPITRE 13, PARTIE IV - BASE AGRONOMIQUES DE LA PRODUCTION VÉGÉTALE. PP. 1-338, PARIS-FRANCE.

La création variétale est le fruit de plusieurs années de recherches, aux prix d'investissements financiers importants. Mais une fois obtenue et mise sur le marché, une nouvelle variété végétale peut-être facilement reproduite. A cet effet, il est important qu'elle soit protégée, de la même façon que d'autres créations telles que les inventions par les brevets, les œuvres littéraires par les droits d'auteurs...etc, garantissant aux obtenteurs leurs droits de propriété intellectuelle. La protection des obtentions végétales en Algérie est définie par la loi n° 05-03 du 27 Dhou El hidja 1425 correspondant au 06 Février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection des obtentions végétales. Cette dernière a pour objectif de déterminer les conditions :

- d'homologation, de production, de multiplication et de commercialisation des semences et plants utilisés dans la production végétale ;
- de protection des obtentions végétales.

Ce présent document doit être considéré comme une contribution de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique (DGRSDT) à la sensibilisation de la communauté scientifique aux aspects de la propriété intellectuelle, et vise à initier les utilisateurs aux notions clés de la protection des obtentions végétales et la législation qui l'entoure.

# 1. Qu'est-ce qu'une obtention végétale ?

En vertu de la Loi n° 05-03 du 06 février 2005, relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale, est qualifiée d'obtention végétale toute variété végétale nouvelle, créée, découverte, ou mise au point, résultant d'un processus génétique particulier ou d'une composition particulière des processus héréditaires, différente de tout autre groupe végétal, et qui constitue une entité autonome eu égard à sa capacité multiplicative.

La convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) définit la variété végétale comme étant "un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme".

Cette définition complète précise bien qu'une variété doit être reconnaissable à ses caractères, différer notablement de toute autre variété et demeurer inchangée au cours du processus de reproduction ou de multiplication. Si un ensemble végétal ne répond pas à ces critères, il n'est pas considéré comme étant une variété dans le système de l'UPOV.

## **2. Qu'est-ce que le certificat d'obtention végétale (COV) ?**

Le certificat d'obtention végétale est un titre de propriété incorporelle, qui confère à son titulaire, le droit exclusif sur l'exploitation commerciale de la variété concernée, et cela en interdisant notamment à quiconque de reproduire, de multiplier, de produire ou de vendre la variété à des fins commerciales sans son consentement.

## 3. Au niveau National

### 3.1. Qui délivre le COV ?

En Algérie, c'est l'autorité nationale phytotechnique, créée auprès du ministre chargé de l'agriculture qui délivre le COV. Elle assure :

- l'homologation des variétés de semences et plants et le contrôle des conditions de leur production, leur commercialisation et leur utilisation.
- de la protection des obtentions végétales.

### 3.2 Qui peut déposer une demande de COV ?

- Toute personne physique ou morale de nationalité algérienne.
- La protection d'obtentions végétales à la demande de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère est recevable sous réserve du principe de la réciprocité.



Si une obtention végétale est créée, découverte ou mise au point par un agent public chercheur, dans le cadre de l'exercice de ces fonctions, l'établissement public dont il dépend est le seul habilité à introduire la demande pour l'octroi du COV et également pour l'inscription de la nouvelle variété au catalogue national. Le nom de l'agent créateur est porté au certificat d'obtention.

Ainsi, il faut distinguer entre deux notions : agent créateur et déposant.

- ✓ Agent créateur : chercheur, ingénieur ou technicien ayant participé à la création, découverte ou mise au point de l'obtention végétale.
- ✓ Déposant : toute personne morale ou physique qui effectue la demande de COV.

### 3.3 Quelles sont les conditions d'octroi du COV ?

Afin d'obtenir la protection par COV, la variété végétale doit obligatoirement être nouvelle, remplir trois critères techniques : distinction, homogénéité et stabilité et avoir une désignation générique.

### • Nouveauté :

La variété est qualifiée de nouvelle si à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, elle n'a pas été vendue ou remise à des fins commerciales à des tiers par l'obtenteur, ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété :

- ✓ sur le territoire national depuis plus d'un an,
  
- ✓ sur le territoire autre que le territoire national depuis plus de 4 ans ou dans le cas des arbres et de la vigne depuis plus de six 6 ans.

### • Distinction :

La variété doit se distinguer de toutes les variétés figurant au catalogue officiel, par différents caractères qui peuvent être de nature morphologique ou physiologique.

- **Homogénéité :**

La variété présentée à l'inscription doit être homogène pour l'ensemble des caractères qui l'identifient.

- **Stabilité :**

La variété doit être stable pour l'ensemble de ses caractères qui l'identifient au cours de la multiplication.

- **Désignation générique :**

La variété doit porter une appellation générique, permettant de l'identifier. Elle ne se compose que de chiffres, ne peut être susceptible d'induire en erreur, ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété.

### 3.4. Quelle est l'étendue des droits liés au COV ?

Les droits liés au COV couvrent :

- La variété végétale protégée ;
- Toute variété qui ne diffère pas nettement de la variété protégée ;
- Toute variété dérivée essentiellement de la variété protégée si cette dernière n'est pas elle-même dérivée principalement d'une autre variété ;
- Toute variété dont la production nécessite l'utilisation répétée de la variété protégée.



La protection concerne les éléments de production ou de reproduction et de multiplication de la variété protégée. La protection s'étend également aux actes de conditionnement, d'offre à la vente ainsi qu'à toute forme de commercialisation, d'exportation et d'importation de la variété protégée.

### 3.5. Quelle sont les exceptions aux droits liés aux COV ?

Les droits liés aux COV ne s'étendent pas aux actes effectués :

- dans un cadre privé à des fins non commerciales ;
- à titre expérimental, d'enseignement ou de recherche scientifique ainsi que dans le cadre de la constitution d'une banque de gènes ;
- en vue de créer une nouvelle variété à condition que la nouvelle variété ne soit une variété essentiellement dérivée de la variété protégée ou que la création de la nouvelle variété ne nécessite pas l'emploi répété de la variété protégée ;
- par les agriculteurs à des fins de culture, sur leur propre exploitation, en utilisant le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture de la variété protégée à l'exception des plantes ornementales et florales.



### 3.6. Quelle est la durée de protection ?

#### Protection provisoire

Au cours de la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la délivrance du COV, le déposant emporte de droit la protection provisoire de la variété.

#### Durée de protection

Le COV délivre un droit de protection à l'obteneur sur le territoire national, sur une période de 20 ans pour les espèces annuelles et de 25 ans pour les espèces arboricoles et viticoles, à compter de la date d'octroi du COV, sous réserve de l'acquiescement des taxes d'enregistrement et de maintien en vigueur.

Le renouvellement de la protection ne peut être accordé qu'une seule fois pour une durée maximale de dix (10) ans.

### 3.7. Puis-je transférer mes droits d'obtention ?

Le droit d'obtention est transmissible en totalité ou en partie à un ou plusieurs ayants droit. Le titulaire du droit peut, par contrat, donner à un établissement de production et de multiplication de semences et de plants agréé, une licence d'exploitation de la variété protégée.

Le transfert des droits est effectué par acte authentique. Le transfert n'est opposable aux tiers qu'après transcription sur le registre de droit.

Le contrat de licence, ainsi que l'acte de transfert, doivent, fixer l'étendue des droits accordés à l'exploitant ou à l'ayant droit, et notamment son caractère exclusif ou non exclusif, et limité ou illimité, ainsi que la valeur de l'indemnité d'exploitation qui constitue le droit à rétribution de l'obteneur.

## 4. Ce qu'il faut savoir ...

Pour qu'une nouvelle variété puisse être commercialisée en Algérie, elle doit être inscrite au catalogue officiel algérien des espèces et variétés, conformément à l'article 17, de la loi n°05-03 du 06 février 2005, ci-dessous :

Art. 17 - Sous réserve des dispositions législatives en vigueur en matière de ressources biologiques et des dispositions de l'article 6 de la présente loi, seules les variétés homologuées et inscrites à ce titre sur le catalogue officiel des variétés, selon les modalités et conditions fixées par la présente loi, sont autorisées à être produites, multipliées, importées, exportées, distribuées et commercialisées.

Art.6 – L'homologation des variétés et la protection des obtentions végétales ne couvrent que les genres et espèces végétaux dont la liste est fixée par voie réglementaire.

## 4.1. Le catalogue officiel des espèces et variétés

Le catalogue officiel des espèces et variétés comprend deux listes (A) et (B), sur lequel sont inscrites les variétés ayant fait l'objet d'une homologation.

- **La liste A** : sur laquelle sont inscrites les variétés ayant subi les essais et études prévus par les règlements techniques d'homologation et qui remplissent les conditions d'homologation ;
- **La liste B** : sur laquelle sont inscrites les variétés qui, bien que ne réunissant pas toutes les conditions techniques requises pour leur homologation, présentent cependant un intérêt pour la production agricole nationale, ou bien peuvent être destinées à l'exportation.

Il est consigné sur le catalogue officiel les principales spécificités morphologiques et physiologiques ainsi que toutes les caractéristiques permettant de distinguer les différentes variétés inscrites.

## Conditions d'inscription au catalogue officiel :

Pour qu'une variété soit inscrite au catalogue officiel, elle doit répondre aux conditions suivantes:

- Porter une dénomination qui ne peut être confondue avec celles des variétés déjà existantes ;
- Être distincte, homogène et stable (épreuve DHS) : (tel que décrit plus haut)
- Présenter une valeur agronomique et technologique (épreuve VAT).

Valeur agronomique : étude de la productivité de la variété, selon un processus expérimental défini tenant compte des zones agro-climatiques où la variété a été expérimentée.

Valeur technologique : étude sur la valeur d'utilisation du produit selon les règles techniques spécifiques à chaque espèce.

Le dossier d'inscription comporte les pièces suivantes :

- *Une demande d'inscription ;*
- *Un questionnaire technique D.H.S;*
- *Un questionnaire technique V.A.T;*
- *Un certificat d'obtention végétale (C.O.V.) ;*
- *Un certificat phytosanitaire ;*
- *Une autorisation d'exploitation de la variété (cas des variétés protégées quand le demandeur n'est pas l'obteneur de la variété) ;*
- *Une lettre de représentation en Algérie pour les demandeurs étrangers.*



Le dossier d'inscription doit être déposé auprès du Centre national de contrôle et de certification des semences et plants (CNCC). Les formulaires sont téléchargeables sur le site web du CNCC.

*Note : Le système de protection des obtentions végétales par la délivrance d'un COV n'est à ce jour pas opérationnel.*

## 5. A l'international

Pour protéger une obtention végétale en dehors du territoire national, le déposant devra s'adresser à l'autorité compétente. L'Office communautaire des variétés végétales des pays membres de l'union européenne est celui qui reçoit le plus de demandes de protection, suivi de la Chine et les Etats-Unis d'Amérique, selon les données statistiques de 2016 de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) relatives au dépôt de demandes de COV.

### 5.1. L'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV)

est une agence ayant son siège à Angers (France) qui assure la mise en œuvre et l'application du régime communautaire de protection des obtentions végétales.

Les personnes ou sociétés ressortissantes d'un pays non membre de l'Union européenne peuvent déposer une demande, à condition d'avoir désigné un mandataire domicilié sur le territoire de l'Union européenne. L'office se prononce sur les demandes de protection de nouvelles espèces végétales sur la base d'un examen « formel » et d'un examen technique de la variété candidate. La protection communautaire d'une obtention végétale est octroyée pour une durée de 25 à 30 ans, selon l'espèce et est valable dans tous les Etats membres de l'union européenne.

Les modalités de dépôt sont disponibles sur le site web de l'OCVV (<http://cpvo.europa.eu/en/applications-and-examinations>), la taxe de demande est de 450 € (on-line) ou 650 € (papier), la taxe d'examen est de 1530 à 3350 €, selon les espèces /an/cycle de test DHS, les taxes annuelles sont de 330 € et la taxe de reprise (éventuellement) est de 320 € (<http://cpvo.europa.eu/en/applications-and-examinations/fees-and-payments>).

## 5.2. L'office de protection des obtentions végétales des Etats-Unis.

Le Département de l'Agriculture administre la loi sur la protection des obtentions végétales en délivrant des COV. La protection d'une obtention végétale est octroyée pour une durée de 25 ans. Les modalités de dépôt sont disponibles sur le site web du département de l'Agriculture des USA (USDA), le coût de dépôt est de 518 \$, la taxe d'examen est de 3864 \$ auxquelles peuvent s'ajouter d'autres taxes (<https://www.ams.usda.gov/services/plant-variety-protection/pvpo-services-and-fees>).

## Note :

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), organisation intergouvernementale indépendante ayant son siège à Genève (Suisse), a été établie en 1961 par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Elle a pour mission de promouvoir un système efficace de protection des variétés végétales dans l'intérêt de tous. L'UPOV encourage l'harmonisation et la coopération internationale entre ses membres sur les aspects juridiques et techniques de la protection des obtentions végétales. Elle aide également les pays à introduire une législation visant à protéger les obtentions végétales. Soixante-quinze pays sont membres de l'UPOV. L'Algérie n'y est pas membre.

## PRINCIPALES REFERENCES LEGALES

- Loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale.
- Décret exécutif n° 11-05 du 5 Safar 1432 correspondant au 10 janvier 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants et les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue ;
- Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 10 février 2011 fixant les listes A et B des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation.
- Arrêté du 30 Rajab 1433 correspondant au 20 juin 2012 portant inscription de variétés dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation.

- Arrêté du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant inscription de variétés végétales dans les listes A et B du catalogue officiel des espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation.
- Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 3 septembre 2017 portant inscription des variétés de céréales autogames dans la liste « A » du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation.
- Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 3 septembre 2017 portant inscription de variétés arboricoles et viticoles dans la liste « B » du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation.
- Décret exécutif N°06-217 du 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions de stockage, d'emballage et d'étiquetage des semences et plants ;
- Arrêté du 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998 fixant la composition et le fonctionnement du comité technique d'homologation des variétés.

## GLOSSAIRE

En vertu de la Loi n° 05-03 du 06 février 2005, il est entendu par :

**Ayant droit:** toute Person ne physique ou morale dûment habilitée par l'obtenteur pour l'exploitation de sa variété.

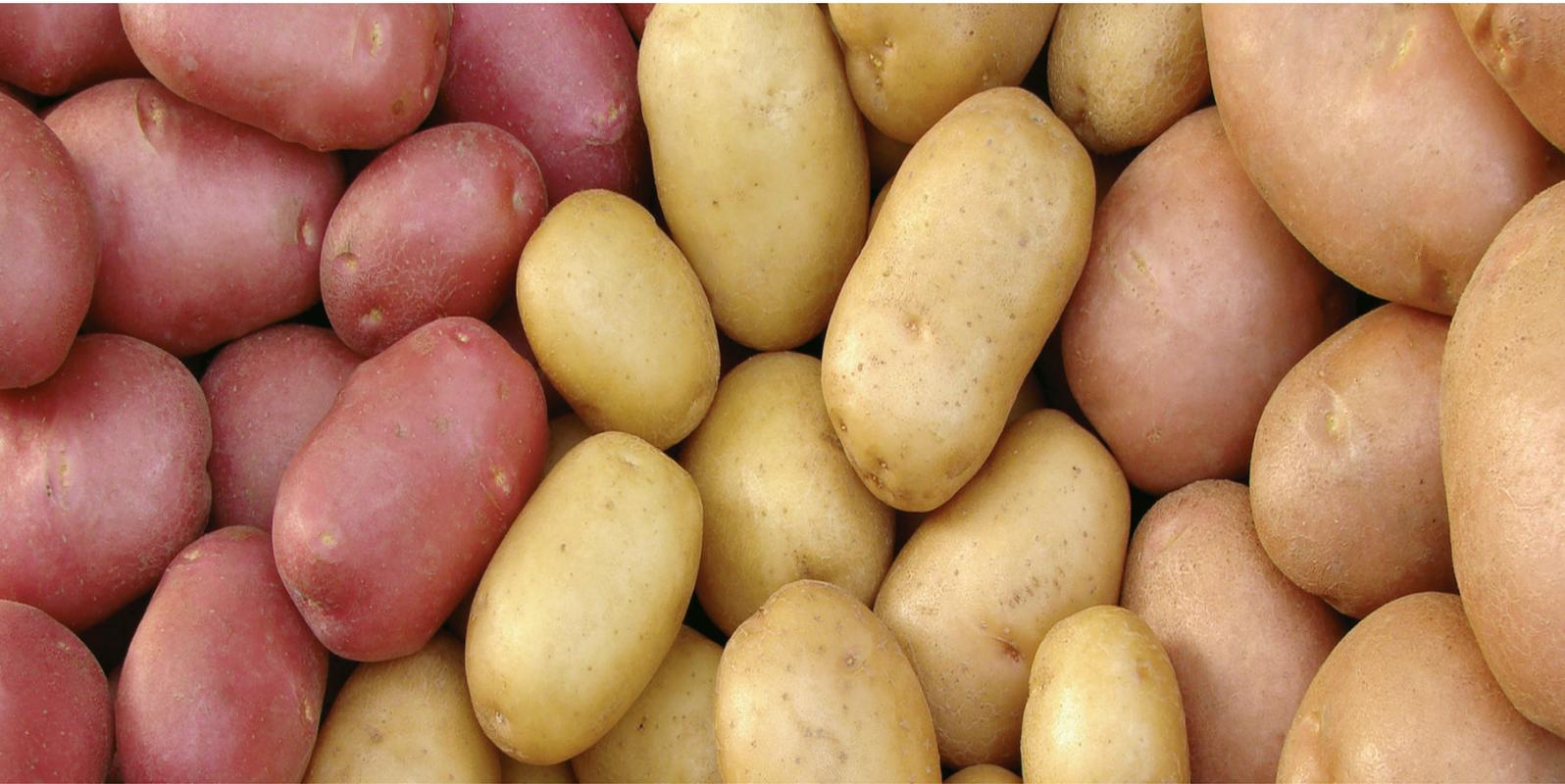
**Certification:** processus officiel garantissant la conformité de la production de semences et plants par rapport aux normes phytosanitaires et phytotechniques définies par voie réglementaire.

**Détenteur:** toute personne physique ou morale dûment habilitée par l'obtenteur ou son ayant droit pour l'exploitation de sa variété.

**Semences et plants :** Graines, plantes entières ou parties de ces plantes, pouvant être utilisées pour la production agricole ou la multiplication et répondant aux normes pyrotechniques et phytosanitaires en vigueur.

**Variété:** Tout cultivar, clone, lignée pure, souche ou hybride et quelque fois souche d'origine naturelle ou sélectionnée, cultivée ou susceptible de l'être et devant être utile, distincte, homogène et stable.

**Variété essentiellement dérivée:** Une variété qualifiée d'essentiellement dérivée est une variété principalement dérivée d'une variété initiale ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, qui posse de l'intégralité des caractères de la variété initiale, notamment ceux qui font l'intérêt commerciale la variété initiale, et ne diffère de la variété initiale que par un caractère ou un nombre très limité de caractères, et se distingue nettement de la variété initiale.



LA DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE



✉ [WWW.DGRSDT.DZ](http://WWW.DGRSDT.DZ)

☎ 0 21-27-86-20

🖨 0 21-27-90-30

📍 128, Chemin Mohamed Gacem,  
El Madania , ALGER